



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de l'appui
territorial**

Arrêté n° PCICP2023122-0001

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société CARRIÈRES CHAMPENOISES pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériau calcaire située à JULLY-SUR-SARCE

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 123-2 à R. 123-7 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le décret du 30 mars 2023 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la demande d'autorisation environnementale reçue par la préfecture de l'Aube, le 19 janvier 2021, déposée par la société CARRIÈRES CHAMPENOISES et portant sur le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériau calcaire située sur le territoire de la commune de JULLY-SUR-SARCE ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2023 et le courrier du 10 mars 2023 constatant la complétude et la régularité de la demande ;

Vu la décision E23000035/51 du 21 mars 2023 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Mme Martine ROUSSEL, retraitée de la fonction publique territoriale, comme commissaire enquêtrice ;

Considérant que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec la commissaire enquêtrice ;

Considérant que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2510-1, 2760-2b et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le projet sera implanté sur le territoire de la commune de JULLY-SUR-SARCE ;

Considérant que le périmètre d'affichage de trois kilomètres autour du site de l'exploitation concerne les communes de BAR-SUR-SEINE, BOURGUIGNONS, COURTENOT, FOUCHÈRES, JULLY-SUR-SARCE, VILLEMORIE ET VIREY-SOUS-BAR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé du **mardi 23 mai 2023 à 10h00 au jeudi 22 juin 2023 à 18h00**, inclus, soit pendant trente-et-un (31) jours, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CARRIÈRES CHAMPENOISES, concernant le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériau calcaire située au lieu-dit « Val des Choux » sur le territoire de la commune de JULLY-SUR-SARCE.

Cette demande d'autorisation porte sur les éléments suivants :

- une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- une demande d'extension de l'autorisation sur 27 ha 72 a 16 ca supplémentaires,
- le maintien de l'installation de traitement sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE,
- le maintien de la station de transit sous la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE,
- la demande d'installation d'une unité de chaulage et de malaxage sous la rubrique 4610 de la nomenclature des ICPE,
- la demande d'installation de déchets sous la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE,
- la demande d'autorisation d'accueillir et de stocker des déchets d'amiante liés sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature des ICPE,
- une demande de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la loi sur l'eau, pour prélèvement d'eau dans la nappe,
- une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 pour rejet d'eau pluvial dans le sous-sol,
- une installation d'un parc photovoltaïque, si le pétitionnaire remporte l'appel d'offre.

Article 2 : À cet effet, un dossier sur support papier sera déposé en mairie de JULLY-SUR-SARCE, où le public pourra en prendre connaissance du mardi 23 mai 2023 à 10h00 au jeudi 22 juin 2023 à 18h00, inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et documents relatifs au projet, et notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et la réponse du porteur de projet à cet avis de la MRAe.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr > Publications > Enquêtes publiques, consultations du public et déclaration d'intention > Enquêtes publiques – Préfecture de l'Aube,
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 25 42 37 85) ou courriel (pref-ep-carrieres-champenoises-jully@aube.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse susmentionnée.

Pendant l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, mis à disposition en mairie de JULLY-SUR-SARCE aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - reçues de manière écrite ou orale par la commissaire enquêtrice aux jours et heures de permanences fixés à l'article 3 du présent arrêté,
 - adressées à l'attention de monsieur la commissaire enquêtrice :
 - soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de JULLY-SUR-SARCE, 1, place d'Armes – JULLY-SUR-SARCE (10260),
 - soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-ep-carrieres-champenoises-jully@aube.gouv.fr.
- La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à quarante mégaoctets (40 Mo).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées dans les meilleurs délais à la commissaire enquêtrice par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté, seront annexées au registre d'enquête susmentionné.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le jeudi 22 juin 2023 à 18h00.

Article 3 : Mme Martine ROUSSEL, retraitée de la fonction publique territoriale, commissaire enquêtrice, assurera des permanences dans la mairie de JULLY-SUR-SARCE, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté, les :

- mardi 23 mai 2023 de 10h00 à 13h00,
- samedi 3 juin 2023 de 10h00 à 12h00,
- jeudi 22 juin 2023 de 15h00 à 18h00.

Article 4 : Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commissaire enquêtrice en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 5 : L'enquête publique sera annoncée, au moyen d'avis affichés dans les mairies de BAR-SUR-SEINE, BOURGUIGNONS, COURTENOT, FOUCHÈRES, JULLY-SUR-SARCE, VILLEMORIEN ET VIREY-SOUS-BAR, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom de la commissaire enquêtrice et sa qualité ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-ep-carrieres-champenoises-jully@aube.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Cette publicité sera réalisée aux frais de la société CARRIÈRES CHAMPENOISES.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube susmentionné, au plus tard, quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et sera clos et signé par cette dernière.

Article 7 : Dès la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Elle consignera, dans un document séparé du rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra à la préfète de l'Aube, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Les frais et indemnités de la commissaire enquêtrice sont à la charge de la société CARRIÈRES CHAMPENOISES.

Article 9 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- à Mme Anne-Blandine BOURGOIN, par courriel à carriereschampenoises@groupebourgoin.fr ou par voie postale à la société CARRIÈRES CHAMPENOISES, 47 Grand rue à VAUDES (10260),
- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-ep-carrieres-champenoises-jully@aube.gouv.fr ou par voie postale au pôle de coordination interministérielle, 2, rue Pierre Labonde à TROYES Cedex (10025).

Article 10 : Les copies du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique et à la mairie de JULLY-SUR-SARCE pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube et seront tenus à disposition du public pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de BAR-SUR-SEINE, BOURGUIGNONS, COURTENOT, FOUCHÈRES, JULLY-SUR-SARCE, VILLEMORIEN ET VIREY-SOUS-BAR seront appelés à donner leur avis, par délibération, sur cette demande d'autorisation environnementale, dès le début de l'enquête publique.

L'organe délibérant de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne est appelé à donner, par délibération, son avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête publique.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Ils devront faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale à l'adresse susmentionnée, soit par courriel à l'adresse : pref-ep-carrieres-champenoises-jully@aubes.gouv.fr.

Article 12 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la commissaire enquêtrice, la société CARRIÈRES CHAMPENOISES et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Troyes, le **02 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Mathieu ORSI